

## SYSTEME FRANÇAIS DE RETRAITE : LES AMBITIONS DE LA CPME

Extrait du rapport OCDE sur la France (novembre 2021) :

*« Le système de retraite présente de nombreuses faiblesses. La durée effective de cotisations au système public de retraite est une des plus courtes de l'UE alors que la durée de paiement des prestations est bien supérieure à la moyenne des pays européens. La faiblesse du taux d'emploi et les déficiences du marché du travail, ainsi que le bas niveau de l'âge effectif de sortie du marché du travail, réduisent les durées de cotisations et les droits à pension. En outre, la structure complexe du système – caractérisée par la concomitance de 42 régimes de retraites différents – empêche les travailleurs d'anticiper leurs droits futurs. Cela nuit également à la mobilité de la main d'œuvre et contribue à l'iniquité du système, ce qui peut nourrir un sentiment de défiance à son égard. »*

OCDE (2021), Études économiques de l'OCDE : France 2021, Éditions OCDE, Paris, page 40-41

La CPME considère qu'il est urgent de poser les grands éléments d'une réforme qui doit conjuguer rationalité et caractère raisonnable pour être efficace et restaurer la confiance des Français dans leur système de retraite intergénérationnel.

Une réforme, même lisible et cohérente des structures, ne peut suffire. Elle doit être accompagnée de modifications apportées sur deux paramètres essentiels :

- **Accélérer le calendrier de convergence sur l'âge (minimal) légal d'ouverture des droits à la retraite – soit 62 ans, des salariés des trois fonctions publiques et des salariés relevant de régimes spéciaux de retraite**, engagée depuis plusieurs années. Evidemment, en effet, on ne peut envisager une architecture simplifiée avec un étage de base à caractère universel que si le paramètre de l'âge minimal légal d'ouverture des droits à la retraite est le même pour tous. **Pour une cohérence d'ensemble des calendriers, cette convergence devrait s'achever complètement en 2023 ;**
- **Les minima de pension doivent permettre de fixer un écart entre ce qui résulte du travail et ce qui résulte de la solidarité.** Pour permettre un équilibre général du système, le législateur doit veiller à conserver un écart suffisamment important entre les minima relevant du système contributif et le minimum vieillesse relevant de la solidarité. A cet égard, la CPME considère qu'un écart minimum de 20 % doit être retenu.

## UNE ARCHITECTURE LISIBLE, COHERENTE ET...INNOVANTE

Pour se donner comme objectif de poser les bases d'une retraite plus équitable, il convient de préciser trois points fondamentaux :

- Système universel ne veut pas dire système unique et, *a fortiori*, régime unique ;
- Système universel ne veut pas dire étage unique ;
- La gestion paritaire est indispensable pour les salariés du secteur privé.

Pour atteindre ces objectifs, l'architecture du nouveau système français de retraite, doit selon la CPME reposer sur une construction à deux étages en répartition base et complémentaire, et un nouvel étage supplémentaire par capitalisation :

- **Un premier étage à caractère universel : régime de base applicable à l'ensemble des actifs** (salariés, travailleurs non-salariés, fonctionnaires et régimes spéciaux) jusqu'à un montant équivalent à un plafond de sécurité sociale ;
- **Un deuxième étage complémentaire pour chacune des trois grandes catégories d'actifs :**
  - o Un régime complémentaire pour les salariés (et assimilés) du secteur privé, en l'occurrence l'actuel régime unifié AGIRC-ARRCO ;
  - o Un régime complémentaire pour les travailleurs non-salariés (y compris professions libérales) ;
  - o Un régime complémentaire à destination des salariés des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière) et des personnels salariés relevant de régimes spéciaux (EDF, SNCF, RATP etc.) ;
- **Un troisième étage de retraite obligatoire par capitalisation.** Il s'agit d'un système de retraite supplémentaire à points qui permet à l'assuré de se constituer une rente et/ou un capital qui viendra compléter utilement les revenus de ce dernier au moment de la liquidation de sa retraite. Ce régime par capitalisation est calé sur ce qui existe actuellement de manière obligatoire pour les fonctionnaires, à travers l'Etablissement de retraite additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP). Cette part de capitalisation sera, à terme, un moyen de redonner de la confiance aux plus jeunes et aux nouvelles générations concernant le système de retraite français, donnant ainsi plus de visibilité à chacun sur le niveau futur des pensions.

Entre ces trois étages, la CPME insiste pour qu'il n'y ait pas de solidarité financière.

## FONCTIONNEMENT DES REGIMES

### 1. Régime de base

Ce régime de base, applicable à l'ensemble des actifs, fonctionne sur les bases suivantes :

- Identification claire des mesures de solidarité financée par les contributions des actifs ;
- Mode de calcul des pensions, par points ;
- Assiette des cotisations jusqu'à un plafond de Sécurité sociale ;
- Relèvement de l'âge de départ à la retraite en deux temps :
  - o Relèvement immédiat en 2023 de l'âge légal de départ à la retraite à 63 ans. A noter que les derniers chiffres de la CNAV sur le sujet indiquent un âge moyen de départ à la retraite en 2020 fixé à 63,5 ans pour les hommes et 63,4 ans pour les femmes (en excluant les départs anticipés) ;
  - o Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans de manière plus progressive en 2025 pour arriver à un âge légal de départ en 2030 à 65 ans ;
- ➔ Ce mécanisme de relèvement est en effet le plus clair, le plus simple et le plus efficace pour contribuer à l'équilibre financier des régimes de retraite à moyen et long terme, compte tenu notamment de l'augmentation de l'espérance de vie. Le rapport annuel du COR, publié en juin 2021, souligne lui-même que « *seul un recul de l'âge de départ à la retraite permettrait d'augmenter durablement le niveau du PIB – par augmentation de la population en emploi – et améliorerait les comptes publics* ».  
Ce relèvement de l'âge doit s'accompagner de **mesures visant à favoriser et à maintenir l'emploi des seniors** ;
- Corrélation du dispositif de carrières longues aux métiers pénibles<sup>1</sup> ;
- Dispositif de mise à la retraite d'office mis en œuvre dès 67 ans révolus.

### 2. Salariés du secteur privé

#### 2.1 Régime complémentaire des salariés du secteur privé

Ce régime complémentaire continue de maintenir ses règles actuelles de fonctionnement, à savoir :

- **Mode de calcul des pensions complémentaires, par points ;**
- **Cotisations appelées à partir du premier euro de salaire ;**
- Application des **règles d'âge** (minimal) légal pour l'ouverture des droits à la retraite fixé par la loi (possibilité d'instaurer des coefficients d'adaptation ou de solidarité liés à l'âge de départ par le conseil d'Administration) ;

---

<sup>1</sup> La CPME préconise la création d'une commission nationale composée de l'Etat et des partenaires sociaux au niveau interprofessionnel, chargée d'établir une liste des métiers concernés par cette « pénibilité ». L'idée étant de s'inspirer des taux ATMP pour identifier les métiers exposés puis de déterminer la durée d'exposition nécessaire pour obtenir une retraite anticipée. Cette commission a vocation à se réunir régulièrement (3 à 5 ans) afin d'adapter la liste des métiers concernés en fonction de l'évolution des conditions de travail et de la pratique de ces métiers.

- **Régime contributif** qui peut toutefois comporter des **éléments de solidarité** déterminés librement par le conseil d'administration. Il comporte un dispositif de pension de réversion dont les caractéristiques sont également déterminées librement par le conseil d'administration.

## **2.2 Régime supplémentaire par capitalisation des salariés du secteur privé**

- Mode de calcul des pensions par point ;
- Géré collectivement sur le modèle de l'ERAFP du public et adossé à l'Agirc-Arrco ;
- Cotisations **appelées à partir du premier euro de salaire** ;

## **3. Travailleurs non-salariés et fonctionnaires/régimes spéciaux**

### **3.1 Régime complémentaire des Travailleurs non-salariés et des fonctionnaires/régimes spéciaux**

Il conviendra de laisser le soin aux représentants de ces actifs de définir ensemble les contours de chaque régime complémentaire, en rappelant l'indépendance financière de chacun de ces régimes vis-à-vis des uns et des autres.

A noter qu'il serait tout à fait possible que coexistent au sein du régime complémentaire des travailleurs non-salariés, plusieurs sous-régimes gérés par répartition par les représentants de chaque profession.

### **3.2 Régime supplémentaire des travailleurs non-salariés et des fonctionnaires/régimes spéciaux**

Il conviendra également de laisser le soin aux représentants de ces actifs de définir ensemble les contours de chaque régime supplémentaire, en rappelant l'indépendance financière de chacun de ces régimes vis-à-vis des uns et des autres.

A noter que c'est donc sur ce **troisième étage**, que serait affectée une partie de la cotisation jusqu'alors attribuée au régime de base (environ 4%) à un régime géré par des fonds de pension encadrés par des règles prudentielles strictement définies, sur le modèle de ce que ce qui existe actuellement avec le RAFF (Retraite Additionnelle dans la Fonction Publique) chez les fonctionnaires.

Il s'agirait d'un système de retraite supplémentaire à points qui permet à l'assuré de se constituer une rente et/ou un capital qui viendra compléter utilement les revenus de ce dernier au moment de la liquidation de sa retraite et ce, sans surcoût puisqu'il s'agit simplement d'un glissement entre la base et le supplémentaire. Il va de soi que cela n'entraînera pas un surcroît de cotisations, une part de la cotisation étant simplement affectée en ce sens.

## UNE ORGANISATION SOUPLE ET LIBREMENT DETERMINEE DES DIFFERENTS REGIMES

### 1. Le régime de base à caractère universel

Intitulée Caisse Nationale de Retraite des Actifs - CNRA, son conseil d'administration est composé paritairement :

- d'un collège des employeurs nommés par les organisations patronales représentatives sur le plan national interprofessionnel et les employeurs publics ;
- d'un collège des salariés et retraités nommés par les organisations de salariés représentatives sur le plan national interprofessionnel.

Un commissaire du gouvernement est placé auprès du conseil d'administration.

Le régime de base est géré selon un mode de gouvernance partagé entre le conseil d'administration et l'Etat, selon le schéma indicatif suivant :

Règles ayant trait aux conditions d'ouverture des droits à la retraite : borne d'âge (minimale) pour l'ouverture des droits à la retraite, durée minimale de cotisation, éventuellement période d'activité sur laquelle est calculée la pension	Etat (dispositions légales)
Taux des cotisations	Etat (dispositions légales)
Détermination de la valeur de service du point, de la valeur d'achat du point et leur évolution	Conseil d'administration et Etat
Gestion administrative du régime et politique d'action sociale	Conseil d'administration
Détermination du dispositif de réversion	Conseil d'administration et Etat
Détermination des dispositifs de solidarité	Etat

Le processus décisionnel prévoit la **codécision** et si, en cas de désaccord, **l'Etat décide de prendre seul une décision**, le conseil d'administration peut s'y opposer à condition qu'une majorité des deux tiers du conseil d'administration soit réunie.

Le recouvrement des cotisations est assuré (comme actuellement pour l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale) par les URSSAF.

Le conseil d'administration du régime de base à caractère universel adresse chaque année au **Parlement un rapport** ayant trait à sa situation et aux propositions qu'il formule à propos du système français de retraite.

## 2. Les trois régimes complémentaires

### 2.1 Le régime complémentaire des salariés et assimilés du secteur privé

Pour les salariés du secteur privé, le « deuxième étage » est constitué par le **régime unifié AGIRC-ARRCO actuel**. Ce régime est intégralement **géré de façon paritaire**. Cette gestion est assurée par un **conseil d'administration** composé à égalité :

- d'un **collège employeur** dont les membres sont désignés par les **organisations patronales représentatives** sur le plan national interprofessionnel ;
- d'un **collège salarié** dont les membres sont désignés par les **organisations de salariés représentatives** sur le plan national interprofessionnel.

Le conseil d'administration **fixe librement le taux des cotisations** des entreprises et des salariés ainsi **que la valeur de service du point, la valeur d'achat du point et leur évolution**.

Le conseil d'administration assure le fonctionnement général du régime avec notamment un fonds d'action sociale et un fonds de gestion. La **gestion et l'utilisation des réserves** dont dispose le régime unifié AGIRC-ARRCO sont **de la pleine et entière responsabilité du conseil d'administration**.

Le **recouvrement des cotisations** est assuré par les institutions de retraite complémentaires des groupes de protection sociale dépendant du régime unifié AGIRC-ARRCO.

### 2.2 Le régime complémentaire des travailleurs non-salariés - y compris les professions libérales

Ce régime est géré par les **organisations représentatives des travailleurs non-salariés qui déterminent librement les règles de fonctionnement du régime**. Il fonctionne selon le principe de la répartition.

Le mode de calcul des pensions se fait par **points** et le **conseil d'administration détermine évidemment la valeur de service du point et la valeur d'achat du point et leur évolution**.

Les réserves constituées sont **de la pleine et entière responsabilité des organisations gestionnaires du régime**.

### 2.3 Le régime complémentaire des salariés des trois fonctions publiques et des salariés relevant actuellement des régimes spéciaux (EDF, SNCF, RATP...)

S'agissant de ce troisième régime complémentaire, l'organisation doit évidemment tenir compte de la **présence et du rôle de l'Etat**.

La gestion devrait en tout état de cause associer, à côté de l'Etat, les organisations représentatives des salariés du secteur public, c'est-à-dire dans les trois fonctions publiques et les entreprises possédant un régime spécial de retraite.

### **3. Les trois régimes supplémentaires obligatoires en capitalisation collective**

#### **3.1 Le régime supplémentaire des salariés et assimilés du secteur privé**

Ce régime supplémentaire par capitalisation, obligatoire pour l'ensemble des salariés du secteur privé, serait géré collectivement par les partenaires sociaux avec un adossement à l'Agirc-Arrco. Calqué sur l'ERAFP du public il sera alimenté par des cotisations patronales (2 % du salaire brut) et salariales (2% du salaire brut). Sa mise en place sera neutre pour la fiche de paie, avec une réduction à due proportion des fiscalités de production et de la CSG sur la fiche de paie, pour éviter toute dégradation de la compétitivité ou du pouvoir d'achat.

#### **3.2 Le régime supplémentaire des travailleurs non-salariés - y compris les professions libérales**

Il conviendra de laisser le soin aux représentants de ces actifs de définir ensemble les contours ce régime supplémentaire.

#### **3.3 Le régime supplémentaire des salariés des trois fonctions publiques et des salariés relevant actuellement des régimes spéciaux (EDF, SNCF, RATP...)**

Il conviendra de laisser le soin aux représentants de ces actifs de définir ensemble les contours ce régime supplémentaire, en utilisant l'ERAFP comme colonne vertébrale de ce régime supplémentaire particulier.